

Union Démocratique du Centre (UDC)

STATUTS de l'UDC Suisse



UNION DEMOCRATIQUE DU CENTRE
Case postale, 3001 Berne
Tél.: 031 / 300 58 58 – Fax: 031 / 300 58 59
info@udc.ch – www.udc.ch

Table des matières:

	page
I. Nom et but	
Art. 1 Nom	5
Art. 2 But	5
II. Structure de l'UDC Suisse	
Art. 3 Organisations	6
Art. 4 Membres individuels	6
Art. 5 Sections cantonales	6
Art. 6 Jeunes UDC	7
Art. 7 UDC International	7
III. Naissance et extinction de l'affiliation	
Art. 8 Admission	7
Art. 9 Extinction de l'affiliation	7
IV. Organes	
Art. 10 Organes	8
Art. 11 Durée des mandats	8
Art. 12 Représentation vers l'extérieur	8
1. L'assemblée des délégués	
Art. 13 Tâches	8
Art. 14 Composition	9
Art. 15 Convocation	9
Art. 16 Présidence et scrutins	9
2. Le Comité du parti	
Art. 17 Tâches	10
Art. 18 Composition	10
3. La Direction du parti	
Art. 19 Tâches	11
Art. 20 Composition	11
4. Le Bureau de la Direction du parti	
Art. 21 Tâches	12
Art. 22 Composition	12
5. Le Groupe parlementaire	
Art. 23 Nom	12
Art. 24 But	13
Art. 25 Organisation	13
6. Le Comité du groupe	
Art. 26 Comité du groupe	13
7. Le Secrétariat général	
Art. 27 Tâches	13
8. Les commissions et groupes de travail	
Art. 28 Mandat	13

9. L'Organe de révision	
Art. 29 Réviseurs des comptes	14
10. Les conférences	
Art. 30 Conférence des présidents et des secrétaires	14
V. Finances, fichier des membres	
Art. 31 Cotisations	14
Art. 32 Fichier des membres	15
VI. Révision des statuts	
Art. 33 Procédure	15
VII. Dissolution du parti	
Art. 34 Procédure	15
VIII. Dispositions transitoires et finales	
Art. 35 Dispositions transitoires	15
Art. 36 Entrée en vigueur	16

STATUTS

Les dénominations de fonctions utilisées dans les présents statuts s'appliquent aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

I. Nom et but

Art. 1

Nom

Sous l'appellation «Union démocratique du Centre (UDC)», «Schweizerische Volkspartei (SVP)», «Unione Democratica di Centro (UDC)» et «Partida Populara Svizra (PPS)», il est constitué une association, ci-après dénommée UDC Suisse, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle rassemble des organisations politiques et des membres individuels. Son siège est à Berne.

Art. 2

But

¹Les organisations affiliées à l'UDC Suisse rassemblent des hommes et des femmes de toutes les origines sociales. L'UDC Suisse ambitionne de mettre sur pied une collaboration entre les forces vives de la population suisse sur la base du respect et de la tolérance réciproques. Elle poursuit principalement les objectifs suivants:

1. l'orientation de la politique en fonction des besoins des êtres humains;
2. la promotion de la famille;
3. la protection des bases naturelles de la vie;
4. l'équilibre des intérêts de toutes les couches de la population et leur promotion sociale et économique;
5. la préservation de l'État de droit et le développement de ses institutions selon les principes de la liberté et de la démocratie;
6. le développement économique harmonieux de toutes les régions du pays;
7. la préservation de l'indépendance du pays et de sa population sur la base de la neutralité armée et de la solidarité internationale.

²Les activités de l'UDC Suisse sont régies par un programme politique formulé en général pour une durée de quatre ans.

II. Structure de l'UDC Suisse

Art. 3

Organisations

Sont affiliés à l'UDC Suisse les sections cantonales, les «Jeunes UDC Suisse» et l'«UDC International». L'affiliation est acquise par une décision d'admission du Comité du parti et après examen des statuts.

Art. 4

Membres individuels

¹Des citoyens suisses qui ont 16 ans révolus et qui acceptent les objectifs de l'association peuvent adhérer à l'UDC Suisse en tant que membres individuels s'il n'existe pas de section cantonale dans leur canton de domicile.

²Les membres individuels n'ont aucun droit statutaire à siéger dans les organes de l'UDC Suisse.

Art. 5

Sections cantonales

¹Les sections cantonales constituent la base de l'organisation de l'UDC Suisse.

²Avec l'autorisation de l'UDC Suisse, les sections cantonales portent les noms suivants: «Union démocratique du Centre (UDC)», «Schweizerische Volkspartei (SVP)», «Unione Democratica di Centro (UDC)» et «Partida Populara Svizra (PPS)».

³En vertu des statuts et du programme politique de l'UDC Suisse, ainsi que de leurs propres statuts approuvés par le Comité du parti, les sections cantonales disposent d'une totale autonomie juridique et organisationnelle.

⁴Chaque échelon organisationnel jouit de l'autonomie politique. Dans leur propre zone d'influence, les sections cantonales ont la responsabilité de diffuser les principes de l'UDC Suisse, de représenter ses intérêts vis-à-vis de l'opinion et des pouvoirs publics et de recruter de nouveaux membres.

⁵La défense de dossiers d'intérêt national incombe à l'UDC Suisse. Dans le cadre décrit précité, les sections cantonales peuvent toutefois prendre des décisions et des positions qui s'écartent de celles de l'UDC Suisse.

⁶Si une section cantonale n'était pas en mesure de donner suite à un élément du programme politique de l'UDC Suisse, elle est tenue d'informer l'UDC Suisse et de motiver sa position.

⁷Lorsqu'elles doivent prendre des décisions politiques importantes pour le parti, les sections cantonales consultent l'UDC Suisse. Elles sont en droit d'en attendre des informations complètes sur le travail qu'elle effectue.

⁸Les mots d'ordre à suivre lors des votations fédérales sont en général dictés en premier lieu par l'assemblée des délégués ou par le Comité du parti de l'UDC Suisse.

⁹Lorsqu'une section cantonale estime qu'un référendum ou une initiative populaire devrait être organisé au niveau fédéral, elle en introduit la demande auprès du Comité du parti. S'il s'agit d'une demande de référendum, le Comité du parti statue en dernier ressort. S'il s'agit d'une demande d'initiative populaire, il transmet cette demande assortie de sa propre recommandation en temps utile à l'assemblée des délégués, laquelle statue en dernier ressort.

Art. 6

Jeunes UDC

¹Du point de vue organisationnel, les associations de jeunes proches des intérêts politiques de l'UDC Suisse s'affilient aux Jeunes UDC Suisse.

²L'association des Jeunes UDC Suisse représente les intérêts particuliers de la jeunesse. Au sein de l'UDC Suisse, elle a le statut d'une section cantonale.

Art. 7

UDC International

¹L'UDC International tend à encourager les intérêts des citoyennes et citoyens suisses qui résident à l'étranger. Elle favorise le contact entre les citoyennes et citoyens suisses de l'étranger et l'UDC Suisse.

²L'UDC International rassemble des citoyennes et citoyens suisses ainsi que des personnes morales et des associations de personnes suisses dont le siège est établi en Suisse ou à l'étranger, qui veulent appuyer les intérêts des Suisses de l'étranger et qui se reconnaissent dans les principes de l'UDC Suisse. Au sein de l'UDC Suisse, l'UDC International a le statut d'une section cantonale.

III. Naissance et extinction de l'affiliation

Art. 8

Admission

¹Les décisions quant à l'admission de nouvelles sections cantonales ou d'autres organisations appartiennent au Comité du parti.

²Les décisions quant à l'admission de membres individuels appartiennent à la Direction du parti, qui statue sur la base d'une demande d'affiliation écrite. En cas de refus, la demande peut être représentée au Comité du parti, qui statue en dernier ressort.

Art. 9

Extinction de l'affiliation

¹L'affiliation d'une organisation à l'UDC Suisse cesse par son retrait, sa dissolution ou son exclusion, celle d'un membre individuel par son retrait, son décès ou son exclusion. Les membres sortants perdent tout droit au patrimoine de l'UDC Suisse et demeurent redevables de leur cotisation proportionnellement à la durée de leur affiliation. Ils perdent également leur droit à l'utilisation des noms «Union démocratique du Centre (UDC)», «Schweizerische Volkspartei (SVP)», «Unione Democratica di Centro (UDC)» et «Partida Populara Svizra (PPS)», «Jeunes UDC» et «UDC Internationale».

²Les organisations ou les membres individuels qui portent gravement atteinte aux intérêts de l'UDC Suisse ou à sa réputation peuvent, après leur audition par le Comité du parti, être frappés d'exclusion par décision prise à la majorité des deux tiers des membres votants du Comité du parti, sur proposition de la Direction du Parti ou d'un quart des membres du Comité du parti. Les organisations ou les membres concernés sont privés du droit de vote. L'exclusion peut être prononcée sans motivation. Les organisations ou les membres concernés peuvent introduire un recours auprès de l'assemblée des délégués dans un délai de 30 jours suivant la décision d'exclusion. La décision de ladite assemblée est sans appel.

³Des personnes ayant accepté la fonction de conseiller fédéral alors qu'elles n'ont pas été proposées à cet effet par le groupe UDC des Chambres fédérales ne peuvent pas être membres de l'UDC.

⁴En cas d'acceptation de la fonction selon l'art. 9 al. 3 des statuts de l'UDC Suisse, l'affiliation à l'UDC Suisse s'éteint automatiquement. Cette règle s'applique aussi bien à l'affiliation directe à l'UDC Suisse qu'à une affiliation à une section de l'UDC.

⁵En cas d'extinction automatique de l'affiliation selon l'art. 9 al. 4 des statuts de l'UDC Suisse, l'affiliation peut être renouvelée si le Groupe parlementaire UDC des Chambres fédérales ainsi que le Comité du parti l'admettent, à chaque fois à la majorité des deux tiers de leurs membres.

IV. Organes

Art. 10

Organes

L'UDC Suisse se compose des organes suivants:

1. l'Assemblée des délégués
2. le Comité du parti
3. la Direction du parti
4. le Bureau de la Direction du parti
5. le Groupe parlementaire
6. le Comité du groupe
7. le Secrétariat général
8. les commissions et groupes de travail
9. l'Organe de révision
10. les conférences.

Art. 11

Durée des mandats

¹Les membres élus des organes de l'UDC Suisse (à l'exception de ceux du Groupe parlementaire) sont élus pour une durée de deux ans par scrutin organisé au début et à la moitié de la législature.

Art. 12

Représentation vers l'extérieur

Vis-à-vis de l'extérieur, le parti est représenté exclusivement par le Bureau de la Direction du parti. Aucun autre membre du Comité du parti ou de la Direction du parti n'est investi de ce pouvoir de représentation.

1. L'Assemblée des délégués

Art. 13

Tâches

L'Assemblée des délégués est l'organe suprême du parti. Ses tâches sont notamment les suivantes:

1. l'élection:
 - a) du président du parti;
 - b) des vice-présidents;
 - c) les autres membres du Bureau de la Direction du parti;
 - d) des membres du Comité du parti conformément à l'art. 18, alinéa 1, 2^e section, ch. 1 et 2 des statuts;
 - e) des deux réviseurs des comptes;
2. les décisions relatives à l'interprétation ou à la modification des statuts;
3. la décision concernant les principes du prélèvement des cotisations des membres;

4. en règle générale, les prises de position quant aux objets soumis à une votation fédérale, en particulier les initiatives populaires;
- 5 l'adoption d'importants documents programmatiques qui sont préalablement soumis aux sections cantonales pour préavis;
6. les décisions quant au lancement d'actions spéciales comme, par exemple, le lancement d'une initiative populaire fédérale;
7. le règlement des recours;
8. le traitement des décisions d'exclusion, conformément à l'art. 31 des statuts de l'UDC Suisse.

Art. 14

Composition

¹Sont membres, avec droit de vote, de l'Assemblée des délégués:

1. 600 délégués des sections cantonales. Chaque section cantonale a droit d'office à huit délégués. Tous les quatre ans, le Comité du parti attribue les autres droits de représentation aux sections cantonales et aux autres organisations sur la base des suffrages obtenus lors des élections au Conseil national. Les sections cantonales qui ont un conseiller aux Etats, mais qui n'ont pas de conseiller national, ont droit à 4 délégués par conseiller aux Etats;
2. les présidents et les secrétaires des sections cantonales;
3. les membres du Comité du parti;
4. les représentants de l'UDC au Conseil fédéral et à l'Assemblée fédérale;
5. les conseillers d'Etat de l'UDC.

²Les délégués peuvent se faire représenter.

Art. 15

Convocation

¹Les séances de l'Assemblée des délégués ont lieu en général avant les votations fédérales. Elles sont ouvertes aux médias, sauf exception décidée par la Direction du parti.

²La Direction du parti décide de la convocation et de l'annulation de l'Assemblée des délégués, ainsi que de l'endroit où elles se déroulent. L'Assemblée des délégués peut également être convoquée à la demande d'un cinquième des délégués ou des comités de cinq sections cantonales.

³L'ordre du jour est communiqué par écrit au moins dix jours à l'avance.

Art. 16

Présidence et scrutins

¹La présidence de l'Assemblée des délégués est assurée par le président du parti ou par un de ses vice-présidents. Le président de l'Assemblée fixe les modalités des délibérations et prend les dispositions nécessaires à leur bon déroulement.

²Les scrutins se font à la majorité simple des votants. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

³Lors des élections, la majorité simple des votants est décisive. En cas d'égalité des voix, l'élu est désigné par tirage au sort.

2. Le Comité du parti

Art. 17

Tâches

Les attributions du Comité du parti sont les suivantes:

1. la préparation de l'Assemblée des délégués et de ses élections;
2. la prise de position quant aux dossiers des votations fédérales s'ils ne sont pas présentés à l'Assemblée des délégués;
3. la décision quant à l'organisation des référendums (sur demande de la Direction ou d'une section cantonale);
4. l'approbation du rapport annuel;
5. l'examen et l'approbation de documents programmatiques;
6. les décisions d'admission ou d'exclusion d'organisations, ainsi que la prise de sanctions;
7. les décisions d'application des obligations envers l'UDC Suisse et le traitement des décisions d'exclusion, conformément à l'art. 31 des statuts de l'UDC Suisse ;
8. le règlement des recours;
9. l'élection
 - a) des membres de la Direction du parti conformément à l'art. 20, alinéa 2 des statuts;
 - b) du secrétaire général.

Art. 18

Composition

¹Font partie du Comité du parti:

- d'office
1. les membres de la Direction du parti;
 2. les présidents des sections cantonales.

par élection

1. les représentants des sections cantonales. Chaque section a droit à un représentant, ainsi qu'à un représentant supplémentaire par tranche de 20'000 suffrages obtenus lors des élections au Conseil national. Les fractions de plus de 10'000 électeurs sont considérées comme une tranche complète. Les sections cantonales désignent de leur propre autorité à l'intention de l'Assemblée des délégués leurs représentants au Comité du parti.

2. quinze autres membres au maximum. Ceux-ci sont tous proposés par la Direction du parti et élus par l'Assemblée des délégués.

²En général, le Comité du parti se réunit la veille de l'Assemblée des délégués. Les séances extraordinaires sont fixées par la Direction du parti. L'ordre du jour des séances ordinaires est communiqué par écrit au moins dix jours à l'avance.

³Les scrutins ont lieu à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Les membres du Comité du parti absents sans excuse à plus de deux réunions en l'espace d'un an peuvent être remplacés par l'assemblée des délégués.

3. La Direction du parti

Art. 19

Tâches

¹La Direction du parti est responsable de la planification et de l'orientation stratégique du parti. Elle approuve le compte annuel et le budget et elle fixe les cotisations des membres individuels et des mandataires du parti. Elle fixe les cotisations des sections cantonales.

²Elle entretient les contacts avec les sections cantonales et veille à ce que les souhaits de ces dernières soient pris en compte.

³À la demande de membres individuels, d'autres organes du parti, des sections ou partis locaux, ou des sections cantonales, la Direction du parti fait office d'instance de conciliation de l'UDC Suisse pour trancher les litiges au sein du parti. Les membres du parti sont tenus de lui communiquer tous les renseignements demandés. La procédure d'interrogation et d'enquête est fixée au cas par cas par la Direction du parti.

⁴La Direction du parti délibère des questions politiques personnelles et d'actualité, prend des positions de principe et, avec le secrétariat général, coordonne la coopération entre les organes du parti. Elle peut instituer des commissions et leur donner des mandats.

5

⁵La Direction du parti surveille la préparation, l'exécution et l'analyse des élections fédérales.

⁶En règle générale, la Direction du parti se réunit tous les mois. Elle peut décider valablement lorsque six de ses membres au moins sont présents. Elle décide à la majorité des votants. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 20

Composition

¹La Direction du parti est composée des personnes suivantes:

d'office: 1. les membres du Bureau de la Direction du parti;
 2. les représentants de l'UDC au Conseil fédéral;
 3. le secrétaire général;
 4. les présidents des six sections cantonales réunissant en valeur absolue le plus grand nombre de suffrages;
 5. le président des Jeunes UDC Suisse;
 6. le président de l'UDC International.

par élection: 1. à chaque fois 1 représentant de la Suisse francophone, italianophone et romanche;
 2. un responsable de la politique de sécurité;
 3. un responsable de la politique européenne;
 4. un responsable de la politique de migration et d'asile;
 5. un responsable de la politique économique;
 6. un responsable de la politique financière et fiscale;
 7. un responsable de la politique de la famille et de la société.

4. Le Bureau de la Direction du parti

Art. 21

Tâches

¹Le Bureau de la Direction du parti conduit les affaires en cours de l'UDC Suisse. Il est responsable du financement et de la réalisation des campagnes.

²Le Bureau de la Direction du parti représente le parti vers l'extérieur dans les questions politiques. Il prépare et adopte en règle générale les prises de position et les réponses aux procédures de consultation. Il entretient les contacts avec les représentants de l'UDC au Conseil fédéral et avec les autorités fédérales.

³Le Bureau de la Direction du parti discute des questions de nature personnelle et soumet des propositions à la Direction du parti. Il règle également les aspects administratifs du Secrétariat général. Il peut engager des groupes de travail et leur donner des mandats.

⁴Le Bureau de la Direction du parti exerce un droit de proposition en vue des élections.

Art. 22

Composition

¹Le Bureau de la Direction du parti est composé des personnes suivantes:

1. le président du parti;
2. au maximum trois vice-présidents dont au moins un doit provenir d'une autre région linguistique du pays que le président;
3. au maximum quatre autres membres;
4. le président du Groupe parlementaire aux Chambres fédérales.

²Le Bureau de la Direction du parti se constitue librement, un de ses membres est désigné en tant que responsable des finances.

³Le secrétaire général participe aux séances du Bureau de la Direction du parti. Il n'a pas de droit de vote.

⁴Le Bureau de la Direction du parti peut, en cas de besoin, faire participer d'autres personnes aux séances. Ces dernières n'ont pas de droit de vote.

5. Le Groupe parlementaire

Art. 23

Nom

¹Les membres du Conseil national et du Conseil des Etats élus sur les listes des sections cantonales de l'UDC se rassemblent en un groupe indépendant.

²Le Groupe UDC peut accueillir d'autres membres de l'Assemblée fédérale qui sont proches de l'UDC Suisse et qui n'appartiennent à aucun autre groupe.

Art. 24

But Le Groupe vise à défendre les idéaux politiques de l'UDC Suisse à l'Assemblée fédérale et en dehors.

Art. 25

Organisation Le Groupe règle lui-même son organisation et ses activités. Il peut conclure des associations. Le Secrétariat général fait office de trait d'union entre le Groupe et le parti.

6. Le Comité du Groupe

Art. 26

Comité du Groupe Le Groupe désigne son président et constitue en son sein un comité. Celui-ci est chargé de la préparation de dossiers importants.

7. Le Secrétariat général

Art. 27

Tâches ¹Le Secrétariat général est l'organe administratif central du parti. Il est placé sous la direction du secrétaire général, qui représente le parti dans ses actes juridiques vis-à-vis de l'extérieur et qui règle les aspects personnels du secrétariat général.

²Le Secrétariat général est notamment chargé des tâches suivantes:

1. le secrétariat et l'information du Groupe parlementaire;
2. la coordination et le soutien administratif de tous les autres organes de l'UDC Suisse;
3. l'assistance, la coordination et l'information des sections cantonales et de leurs membres;
4. l'organisation et la réalisation des manifestations du parti;
5. la préparation, l'accompagnement et le dépouillement des élections et des votations fédérales;
6. la défense des intérêts commerciaux de l'UDC Suisse.

³Le Secrétariat général est en outre chargé des relations publiques du parti et de la rédaction de ses organes médiatiques.

8. Les Commissions et groupes de travail

Art. 28

Mandat ¹Des commissions et groupes de travail dotés de mandats clairement délimités en termes de durée et de contenu peuvent être engagés pour soutenir les organes décisionnels de l'UDC Suisse en préparant le travail dans les domaines spécialisés et programmatiques. Ils n'ont pas de compétence de décision. Ils collaborent étroitement avec le Secrétariat général.

9. L' Organe de révision

Art. 29

**Réviseurs
des comptes**

L'Organe de révision est composé de deux réviseurs des comptes. Ceux-ci vérifient le compte annuel et font proposition à la Direction du parti.

10. Les Conférences

Art. 30

**Conférence des
présidents et
secrétaires**

¹Le secrétaire général de l'UDC Suisse peut convoquer des conférences de présidents, présidents des groupes parlementaires et secrétaires de l'UDC Suisse s'il le juge nécessaire. Ces conférences servent à la coordination des travaux dans les sections cantonales ainsi qu'à la préparation des élections et votations et à d'autres décisions importantes.

V. Finances, fichier des membres

Art. 31

Cotisations

¹L'UDC Suisse couvre ses dépenses par les ressources suivantes:

- a) par les cotisations annuelles des sections cantonales et des organisations, qui sont fixées par la Direction du parti après chaque élection fédérale en fonction des besoins quantifiés et du nombre d'électeurs;
- b) par les cotisations des membres individuels;
- c) par les cotisations des représentants au Conseil fédéral, à l'Assemblée fédérale et aux Tribunaux fédéraux, qui au minimum s'élèvent aux montants indiqués ci-dessous et qui peuvent, cas échéant, être adaptées sur décision de la Direction du parti. Il s'agit des contributions annuelles des mandataires suivants, qui sont assujettis à cette réglementation via les partis cantonaux et, cas échéant, d'autres organes responsables de l'UDC Suisse:
 - Représentants à l'Assemblée fédérale : CHF 2'750.-
 - Représentants au Conseil fédéral : CHF 10'000.-
 - Juges au Tribunal fédéral : CHF 8'000.-
 - Juges au Tribunal administratif fédéral et au Tribunal pénal fédéral : CHF 5'000.-
 - juges suppléants au Tribunal fédéral et au Tribunal pénal fédéral : 1'000 francs;
 - Contributions supplémentaires pour les présidents de tribunaux : CHF 3'000.-
 - Contributions supplémentaires pour les vice-présidents des tribunaux : CHF 1'000.-
- d) par les cotisations volontaires;
- e) par le produit de collectes extraordinaires.

²Les Jeunes UDC Suisse et l'UDC International affiliés à l'UDC Suisse sont exemptés de cotisation.

³En cas de non-respect des obligations financières, les membres concernés peuvent être exclus de l'UDC Suisse par le Comité du parti ou par un autre organe compétent, après une demande écrite unique sans résultat et après avoir obtenu préalablement le droit de s'exprimer. L'exclusion est effective si la majorité de l'organe compétent en matière d'exclusion s'y prononce favorablement. Cette dernière peut être brièvement motivée mais est en tous les cas possible

si les conditions sont remplies. Un recours contre une décision d'exclusion peut être porté devant l'Assemblée des délégués, par écrit, dans un délai de 30 jours après la décision. Les décisions de l'Assemblée des délégués peuvent être contestées devant un tribunal arbitral ad hoc siégeant à Berne, conformément aux articles 353 et suivants du Code de procédure civile (CPC) et à l'exclusion de la juridiction ordinaire. Une fois l'exclusion prononcée par l'organe décisionnel suprême, la personne concernée perd tous ses droits de participation au sein de l'UDC et quitte immédiatement et sans condition tous les organes, commissions, groupes de travail et diverses instances de l'UDC, tout comme le ou les partis cantonaux et la ou les sections concernées.

⁴Les engagements de l'UDC Suisse sont couverts exclusivement par la fortune de l'association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Art. 32

Fichier des membres

Les sections cantonales et les autres organisations affiliées à l'UDC Suisse sont chargées de dresser un fichier de tous leurs membres et de le tenir à jour.

VI. Révision des statuts

Art. 33

Procédure

La compétence de la révision des statuts revient à l'Assemblée des délégués. La demande de révision émane du Comité du parti. La teneur de la révision demandée doit être communiquée aux délégués au plus tard avec leur invitation. L'adoption d'une modification des statuts nécessite la majorité des deux tiers des délégués présents.

VII. Dissolution du parti

Art. 34

Procédure

¹Les demandes de dissolution de l'UDC Suisse doivent être adressées au Comité du parti au moins trois mois avant l'assemblée des délégués qui devra en décider. Le Comité du parti les présente aux organisations affiliées à l'UDC Suisse et aux délégués avec ses recommandations au moins un mois avant cette prise de décision. La décision de dissolution nécessite une majorité de trois quarts des délégués présents. Si elle est adoptée, la dissolution de l'UDC Suisse est menée à bien par la Direction du parti.

²Au cours de cette même réunion, l'assemblée des délégués décide de l'utilisation du patrimoine du parti à la majorité des votants.

VIII. Dispositions transitoires et finales

Art. 35

Dispositions

Les personnes qui ont été élues au sein d'un organe de l'UDC Suisse aux ter-

transitoires mes des précédents statuts demeurent en fonction jusqu'aux prochaines élections, conformément à l'art. 11.

Art. 36

Entrée en vigueur Les présents statuts entrent en vigueur le 9. avril 2022 et remplacent ceux du 24. mars 2018.

Le Président



Marco Chiesa
Conseiller aux États

Le Secrétaire général



Peter Keller
Conseiller national